



La bonne foi ou la mauvaise foi dans le Code civil et le code pénal

Actualité législative publié le 25/12/2020, vu 2395 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La bonne foi ou la mauvaise foi dans le Code civil et le code pénal

Pour une définition de la notion juridique de bonne foi :

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/bonne-foi.php>

Code civil, dila, légifrance au 25/12/2020 :

LA BONNE OU LA MAUVAISE FOI DANS LES CONTRATS :

Article 1104

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de **bonne foi**.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 1112

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 3

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la **bonne foi**.

Article 1198

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même

personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de **bonne foi**.

Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de **bonne foi**.

Article 1303-4

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de **mauvaise foi** de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs.

Article 1342-3

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Le paiement fait de **bonne foi** à un créancier apparent est valable.

Article 1352-1

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de **bonne foi** et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute.

Article 1352-2

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Celui qui l'ayant reçue de **bonne foi** a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente. S'il l'a reçue de **mauvaise foi**, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix.

Article 1635

Création Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si le vendeur avait vendu de **mauvaise foi** le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

LA BONNE OU LA MAUVAISE FOI HORS CONTRAT :

- ## Article 201

Modifié par Loi n°72-3 du 3 janvier 1972 - art. 3 () JORF 5 janvier 1972 en vigueur le 1er août 1972

Création Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de **bonne foi**.

Si la **bonne foi** n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

- ## Article 202

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 34 () JORF 9 janvier 1993

Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de **bonne foi**.

Article 220

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la **bonne ou mauvaise foi** du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Article 220-2

Création Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 () JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de **mauvaise foi**.

Article 220-3

Création Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 () JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de **mauvaise foi**, ou même s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.

Article 222

Modifié par Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 () JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Création Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de **bonne foi**, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

Article 435

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 5

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la **bonne ou mauvaise foi** de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 2224.

Article 549

Modifié par Loi 60-464 1960-05-17 art. 1 JORF 18 mai 1960
Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de **bonne foi**. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

Article 550

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

Le possesseur est de **bonne foi** quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de **bonne foi** du moment où ces vices lui sont connus.

Article 555

- Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa **bonne foi**, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

-
-

Article 800

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

[...]

L'héritier qui a omis, sciemment et de **mauvaise foi**, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.

-
-

Article 1413

Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 11 () JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et **mauvaise foi** du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

-

Article 2272

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de **bonne foi** et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans.

-

Article 2274

La **bonne foi** est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la **mauvaise foi** à la prouver.

o

Article 2275

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Il suffit que la **bonne foi** ait existé au moment de l'acquisition.

Code pénal, dila, légifrance au 27/12/2020 :

Article 226-15

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 18

Le fait, commis de **mauvaise foi**, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de **mauvaise foi**, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.